

ARRETE N°179/R/23 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande par laquelle la société Sarl Double G Fages Elagages- 34980 MURLES, pour le compte de M GERBIER, souhaite effectuer des Travaux d'élagage d'arbres, au 4 rue des écoles à Grabels, accès chantier par la façade arrière de la rue (côté garage place Paul Chassary) le vendredi 13 octobre 2023,

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tout risque d'accidents sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer les travaux d'élagage d'arbres au 4 rue des écoles accès chantier par la façade arrière de la rue (côté garage place Paul Chassary) le vendredi 13 octobre 2023 en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner le camion broyeur sur les deux places de parking devant son garage place Paul Chassary. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les barrières mises à disposition par les Services Techniques de la commune.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier, mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains devra rester possible.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le jeudi 05 octobre 2023.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.